

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement d'emprunt 1186-22 autorisant l'acquisition d'un balai de rue mécanique
pour la Ville et décrétant un emprunt de 128 872 \$, remboursable en 7 ans**

Considérant que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à l'acquisition d'un balai de rue mécanique;

Considérant que la Ville a déjà disposé de ce type d'équipement dans le passé;

Considérant la nécessité pour la Ville d'effectuer des locations à des tiers afin de bénéficier de ce service;

Considérant que le service aux citoyens est jugé problématique par la Ville en ce qui concerne le nettoyage des rues en saison estivale;

Considérant la volonté du Conseil de se doter d'un équipement performant permettant de maintenir des routes propres et sécuritaires pour tous les usagers;

Considérant l'estimé budgétaire approximatif reçu au montant de 105 000 \$ pour cette acquisition (Annexe A);

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Madame Maryse Soucy lors d'une séance du Conseil tenue le 10 janvier 2022;

Considérant qu'un projet dudit règlement a été déposé et adopté lors de la séance du Conseil tenue le 24 janvier 2022;

En conséquence, il est proposé par Madame Maryse Soucy, appuyé par Madame Pamela Dow et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1186-22, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à acquérir un balai de rue mécanique, selon les détails spécifiés ci-dessous :

Balai de rue mécanique	105 000 \$
Imprévus (15 %)	15 750 \$
Taxes nettes	6 022 \$
Frais de financement (2 %)	<u>2 100 \$</u>
Total :	128 872 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cent vingt-huit mille huit cent soixante-douze dollars (128 872 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de cent vingt-huit mille huit cent soixante-douze dollars (128 872 \$) sur une période de sept (7) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 31^e jour de janvier 2022

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire